Province du Brabant Wallon Arrondissement de Nivelles COMMUNE DE CHASTRE

Séance du Conseil communal du 30 août 2022

Présents: RYCKMANS Hélène, Présidente du Conseil

CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre

BRISON Christine, COLIN Stéphane, THIRY Jean-Marie, CARDOEN

Frédéric, Echevins

COLOT Jacqueline, Présidente du CPAS

JOSSART Claude, CORDY Michel, PIERRE Michel, HENKART Thierry, BABOUHOT Philippe, ZOUGAGH Hicham, DEWITTE Nicolas, LEFRANCQ Bérengère, FERRIERE Anne, FOCROULLE Jacqueline, BEELEN Benoît, VANSTEELANDT Bernard, Geneviève WARNANT, Conseillers communaux

VAN MEENSEL Cécile, Directrice générale ff

Monsieur le président ouvre la séance à 19h00.

Préalablement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Président, excuse les conseillers Hélène RYCKMANS, Thierry HENKART et Geneviève WARNANT et procède de façon aléatoire au tirage au sort à la désignation du membre du Conseil qui votera le premier.

Ce tirage détermine qu'il s'agit de Nicolas DEWITTE

En application de l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le président du Conseil vote en dernier lieu, les autres membres du Conseil voteront donc à la suite de Nicolas DEWITTE

Séance publique

DIRECTEUR FINANCIER

1. CRECHE LES P'TITS MOUSSES : COMPTE 2021 ET BUDGET 2022 - VERIFICATION DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION COMMUNALE - Approbation /tco

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L1123-23 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),
- Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.
- Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
- Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :
 - utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention :
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
 - restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),

- Considérant la subvention communale de l'exercice 2021 au profit de l'ASBL Les P'tits Mousses au montant de 84.000,00 euros,
- Considérant que cette subvention a été intégrée dans le compte communal approuvé de l'exercice 2021,
- Considérant la demande de subvention communale de l'exercice 2022 au profit de l'ASBL Les P'tits Mousses au montant de 98.000,00 euros,
- Considérant que cette demande de subvention a été intégrée dans le budget communal de l'exercice 2022.
- Considérant que ces subventions annuelles figurent toutes sur l'article 83507/435-01 des comptes et budgets successifs,
- Considérant qu'il est demandé à l'ASBL de présenter ses comptes et budgets au Conseil communal dès approbation par l'assemblée générale compétente,
- Considérant que ces pièces sont jointes au présent dossier pour les exercices 2021 (compte) et 2022 (budget).
- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de prendre pour information le rapport d'activités de la crèche Les P'tits Mousses.

Article 2 : de prendre pour information le compte de l'ASBL pour l'exercice 2021 et le budget de l'exercice 2022 annexés à la présente délibération.

Article 3 : que les subsides de l'exercice 2021 octroyés à l'ASBL Les P'tits Mousses ont été utilisés aux fins prévues, à savoir l'intervention de la commune dans ses frais de fonctionnement.

Article 4 : que ces subsides sont justifiés.

2. CRECHE LA FARANDOLE : COMPTE 2021 ET BUDGET 2022 - VERIFICATION DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION COMMUNALE - Approbation/tco

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L1123-23 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),
- Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.
- Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
- Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :
 - utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
 - restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),
- Considérant la subvention communale de l'exercice 2021 au profit de l'ASBL La Farandole au montant de 82.500,00 euros,
- Considérant que cette subvention a été intégrée dans le compte communal approuvé de l'exercice 2021,
- Considérant la demande de subvention communale de l'exercice 2022 au profit de l'ASBL La Farandole au montant de 82.500,00 euros,
- Considérant que cette demande de subvention a été intégrée dans le budget communal de l'exercice 2022.
- Considérant que ces subventions annuelles figurent toutes sur l'article 83506/435-01 des comptes et budgets successifs,
- Considérant qu'il est demandé à l'ASBL de présenter ses comptes et budgets au Conseil communal dès approbation par l'assemblée générale compétente,

- Considérant que ces pièces sont jointes au présent dossier pour les exercices 2021 (compte) et 2022 (budget),
- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er: de prendre pour information le rapport d'activités de la crèche La Farandole.

Article 2 : de prendre pour information le compte de l'ASBL pour l'exercice 2021 et le budget de l'exercice 2022 annexés à la présente délibération.

Article 3 : que les subsides de l'exercice 2021 octroyés à l'ASBL La Farandole ont été utilisés aux fins prévues, à savoir l'intervention de la commune dans ses frais de fonctionnement.

Article 4: que ces subsides sont justifiés.

3. DOTATIONS COMMUNALES EN FAVEUR DES CRECHES - EXERCICE 2022 - Approbation/tco

- Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022,
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 17 août 2022 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu l'avis favorable du directeur financier n°2022_057 du 17 août 2022 annexé à la présente délibération,
- Considérant la subvention prévue pour l'ASBL "Les p'tits mousses" au montant de 98.000,00 euros,
- Considérant le crédit prévu au service ordinaire du budget 2022 à l'article 83507/435-01 au montant de 98.000,00 euros,
- Considérant la subvention prévue pour l'ASBL "La Farandole" au montant de 82.500,00 euros,
- Considérant le crédit prévu au service ordinaire du budget 2022 à l'article 83506/435-01 au montant de 82.500,00 euros,
- Considérant qu'il sera demandé aux crèches communales de présenter leurs comptes et budgets à l'approbation du présent Conseil communal dès approbation par l'assemblée générale compétente,
- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1 : de marquer son accord sur le montant de la subvention ordinaire à 98.000,00 euros pour l'ASBL "Les P'tits mousses" tel qu'il figure à l'article 83507/435-01 du budget communal pour l'exercice 2022.
- Article 2 : de marquer son accord sur le montant de la subvention ordinaire à 82.500,00 euors pour l'ASBL "La Farandole" tel qu'il figure à l'article 83506/435-01 du budget communal pour l'exercice 2022.
- Article 3 : de marquer son accord sur le versement de la dotation ordinaire à l'ASBL "Les p'tits mousses" pour l'exercice 2022, soit un montant de 98.000,00 euros, sur le compte BE96 7512 0217 3605 au fur et à mesure des disponibilités financières de la commune mais à concurrence d'au moins un douzième par mois.
- Article 4: de marquer son accord sur le versement de la dotation ordinaire à l'ASBL "La Farandole" pour l'exercice 2022, soit un montant de 82.500,00 euros, sur le compte BE39 0682 3027 7219 au fur et à mesure des disponibilités financières de la commune mais à concurrence d'au moins un douzième par mois.
- Article 5 : d'annexer la présente délibération à l'envoi vers les autorités de tutelle du dossier relatif au budget communal pour l'exercice 2022.
- **Article 6 :** de transmettre la présente délibération au Service des finances pour exécution.

4. CRAC: EMPRUNT DE CONSOLIDATION - CONFIRMATION DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT ANTICIPE AU 31 DECEMBRE 2022 - Approbation/tco

- Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale,
- Vu la circulaire du 31 octobre 1996 relative aux prêts d'aide extraordinaire à long terme dans le cadre du compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées,
- Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. ») ainsi que les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
- Vu les décisions du Gouvernement wallon des 18 décembre 2014 Point A42 et 13 mai 2015 Point A19 : « Situation financière des communes. Modalités d'octroi des prêts d'aide extraordinaire à long terme »,
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022,
- Vu la délibération du Conseil communal du 07 mars 2017 de demande de principe d'un emprunt de soudure de type CRAC,
- Considérant qu'un tel prêt de 1,0 million d'euros a été effectivement accordé à la commune en toute fin de l'exercice 2017 (emprunt Belfius n°1389),
- Considérant la situation de trésorerie très positive et le fait que les comptes communaux des exercices 2016 à 2021 inclus ont tous été en boni,
- Considérant que les projections budgétaires permettent raisonnablement d'envisager une situation structurellement équilibrée à moyen terme,
- Considérant que le solde de l'emprunt de consolidation se montera exactement à 500,0 mille euros au 31 décembre 2022,
- Considérant également que ledit emprunt arrive à une date de révision avec une possibilité de remboursement anticipé sans frais,
- Considérant la demande de principe adressée au CRAC par la commune en date du 05 juillet 2022,
- Considérant le courrier de réponse favorable du CRAC sur le remboursement anticipé moyennant une délibération du Conseil communal,
- Considérant que le remboursement anticipé de cet emprunt permettra de dégager des marges au service ordinaire des budgets des exercice 2023 à 2027,
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 17 août 2022 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu l'avis favorable du directeur financier n°2022_058 du 22 août 2022 annexé à la présente délibération.
- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS, celle de Claude JOSSART et de Philippe BABOUHOT :

Article 1 : De solliciter le remboursement anticipé du solde du prêt de consolidation Belfius

n°1389, à la date du 31 décembre 2022, auprès du Centre Régional d'Aide aux

Communes

Article 2 : De prendre pour information que le solde de ce prêt sera de 500,0 mille euros au

31 décembre 2022, et que le remboursement pourra être effectué sans indemnités

(date de révision).

Article 3 : D'inscrire les montants nécessaires à la réalisation de cette opération lors de la

prochaine modification budgétaire de l'exercice 2022.

Article 4 : De transmettre la présente demande auprès du Gouvernement Wallon et du

Centre Régional d'Aide aux Communes pour suites voulues.

ENSEIGNEMENT

5. Plan de pilotage des écoles communales - Présentation/nvv

Le Plan de pilotage des écoles communales, tel que prévu par le Décret du 19 juillet 2017, est présenté en séance publique, par les Directions d'école.

Les membres du Conseil communal ont la possibilité de poser, aux Directions d'école, les questions relatives à ces plans.

En raison de la confidentialité, toute question portant sur les chiffres mentionnés dans ces plans sera posée lors de la séance à huis clos, avant l'approbation de ceux-ci.

FINANCES - TAXES - RECETTE

6. Finances communales - Attribution du subside à CANAL Zoom pour l'exercice 2022-Décision/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les diverses circulaires du Ministre de la Région wallonne relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
- Vu la circulaire du 8 juillet 2021, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets pour les Communes pour l'exercice 2022;
- Vu la délibération du Collège communal du 9 janvier 2020 adaptant le montant du subside octroyé pour les années 2020 à 2024 à la télévision locale CANAL Zoom à concurrence de 0,80€ par habitant au premier janvier de l'exercice concerné;
- Considérant que le nombre d'habitants arrêté au 1er janvier 2022 est de 7 727;
- Considérant que le montant total du subside est de 6 181.60€
- Vu le crédit disponible à l'article 7624/332-02 est de 6 400,00€
- Considérant l'intérêt des activités sportives, récréatives, culturelles et sociales pour la population et afin de promouvoir celles-ci;
- Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité:

- **Article 1**: d'attribuer pour l'année 2022 à la télévision locale CANAL Zoom un subside à concurrence de 0,80€ par habitant au premier janvier de l'exercice concerné, pour un montant de 6 181,60€
- **Article 2 :** Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à Monsieur Thierry Corvilain, Directeur financier.
- **Article 3 :** Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

7. Finances communales - Attribution des points aux subsides aux organismes culturels, sportifs pour l'exercice 2022 - Décision/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)

portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

- Vu les diverses circulaires du Ministre de la Région wallonne relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
- Vu la circulaire du 8 juillet 2021, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets pour les Communes pour l'exercice 2022;
- Vu le crédit disponible à l'article 7622/332-02 au montant de 14.000,00€.;
- Vu la délibération du Conseil communal du 10 août 2021 approuvant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;
- Considérant que ce règlement attribue un subside forfaitaire de 150,00€ à toutes associations qui en aura fait la demande dans les formes requise et remplissant les conditions demandées;
- Considérant qu'un subside supplémentaire pourra être accordé selon un système de valeur de points;
- Considérant que l'obtention des points est répartit par critères comme suit :
 - 1. L'association est composée de plus de 20 membres à la date de demande : 10 points
 - 2. L'association organise sur le territoire de la commune de Chastre durant l'année civile une activité rassemblant plus de 100 personnes : 30 points
 - 3. L'association organise ou co-organise au moins une fois sur l'année civile un évènement d'accès gratuit sur le territoire de la commune de Chastre : 30 points
 - 4. L'association présente dans ses statuts une vocation sportive, culturelle, jeunesse environnementale définie : 20 points
 - 5. L'association est composée d'au moins 50% de Chastrois à la date de la demande : 10 points
- Considérant que 45 associations ont fait une demande de subside, ce qui porte le montant forfaitaire total à 6 750,00€;
- Considérant que le solde du crédit budgétaire est de 7 250,00€;
- Considérant que le total des points est de 2400 points;
- Considérant que cela porte la valeur d'un point à 3,02€;

- Considérant les subsides répartit entre associations comme suit :

| Considerant les subsides | 7 0 0 002 1 | • | | 35001 | ation, | | X 7 1 | | G 1 '1 \ |
|--------------------------|-------------|----|-------|-------|--------|--------|----------|------------|-----------|
| | | | | | | Total | Valeur | | Subside à |
| | | _ | Critè | _ | | Points | point | Subs. Base | donner |
| ASSOCIATIONS | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | | 3,02 € | | |
| Tiers | 10 | 30 | 30 | 20 | 10 | | | | |
| | | | | | | | | 150,00 | |
| 1450 réseau d'affaires | | | | | | 0 | 0,00€ | € | 150,00€ |
| Amicale des 3X20 | | | | | | | | 150,00 | |
| BLANMONT | 1 | | 1 | 1 | 1 | 70 | 211,40 € | € | 361,40€ |
| Amicale des seniors de | | | | | | | | 150,00 | |
| Gentinnes | 1 | | 1 | 1 | 1 | 70 | 211,40 € | € | 361,40€ |
| | | | | | | | | 150,00 | |
| Amitié en Francophonie | 1 | | 1 | 1 | 1 | 70 | 211,40 € | € | 361,40€ |
| Amnesty International - | | | | | | | | 150,00 | |
| Groupe local de Chastre | | | 1 | 1 | | 50 | 151,00€ | € | 301,00€ |
| | | | | | | | | 150,00 | |
| Association Tom Pouce | 1 | | 1 | 1 | 1 | 70 | 211,40 € | € | 361,40€ |
| BIBLIOTHEQUE de | | | | | | | | 150,00 | |
| BLANMONT | | 1 | | 1 | | 50 | 151,00€ | € | 301,00€ |
| | | | | | | | | 150,00 | |
| Bourse BD de Blanmont | | 1 | 1 | 1 | | 80 | 241,60 € | € | 391,60€ |
| | | | | | | | | 150,00 | |
| Brocante de Gentinnes | | 1 | 1 | | 1 | 70 | 211,40 € | € | 361,40 € |
| | | | | | | | | 150,00 | |
| Brochet de la Dyle | 1 | | | 1 | | 30 | 90,60€ | € | 240,60 € |
| | | | | | | | | 150,00 | |
| Chastre Biodiversité | | | 1 | 1 | 1 | 60 | 181,20 € | € | 331,20€ |
| Chastre commune | | | | | | | | 150,00 | |
| Hospitalière | | | | | | 0 | 0,00€ | € | 150,00€ |

| | | 1 | | | 1 | | | 150,00 | |
|-------------------------------|----|---|----|---|---|------|------------|--------|----------|
| Chorale Piccola Scuola | | 1 | | 1 | 1 | 60 | 181,20 € € | | 331,20€ |
| Club Aéromodélisme | 1 | | 1 | | | 40 | 120,80 € € | 150,00 | 270,80 € |
| Cido Acioniodensine | 1 | | 1 | | | 40 | 120,80 C C | 150,00 | 270,80 C |
| Club Gym Danse | 1 | | | 1 | | 30 | 90,60 € € | 150,00 | 240,60€ |
| Club photo Chastre | 1 | | 1 | 1 | 1 | 70 | 211,40 € € | 130,00 | 361,40€ |
| Comité de jumelage | | | | | | | | 150,00 | |
| Chastre-Lespignan | 1 | | | 1 | 1 | 40 | 120,80 € € | 150,00 | 270,80 € |
| Comité Boischamps | | 1 | 1 | 1 | 1 | 90 | 271,80 € € | 130,00 | 421,80€ |
| Comité des fêtes de | | | | | | | | 150,00 | · |
| Gentinnes | 1 | | | 1 | 1 | 40 | 120,80 € € | | 270,80 € |
| Comité des fêtes de | | | | | | | | 150,00 | |
| villeroux | | 1 | 1 | 1 | 1 | 90 | 271,80 € € | | 421,80 € |
| Compagnons dépanneurs Asbl | | | | | | | 0,00 € € | 150,00 | 150,00€ |
| ASUI | | | + | | + | | 0,00 C | 150,00 | 130,00 C |
| Consultation ONE | | | 1 | 1 | 1 | 60 | 181,20 € € | 130,00 | 331,20€ |
| Cyclo club SAINT | | | 1 | | 1 | | 101,200 | 150,00 | 221,200 |
| MARTIN BLANMONT | 1 | | | 1 | | 30 | 90,60 € € | , | 240,60€ |
| FNCB-Section FNC | | | | | | | | 150,00 | · |
| Chastre | 1 | | | 1 | 1 | 40 | 120,80 € € | | 270,80€ |
| | | | | | | | | 150,00 | |
| GRACQ | | | 1 | 1 | 1 | 60 | 181,20 € € | 150.00 | 331,20€ |
| Hope Project | | | | 1 | | 20 | 60,40 € € | 150,00 | 210,40 € |
| Trope Project | | | | 1 | | 20 | 00,40 C C | 150,00 | 210,40 € |
| Judo Club ICHI Chastre | 1 | | | 1 | 1 | 40 | 120,80 € € | , | 270,80€ |
| | | | | | | | | 150,00 | |
| Kali Chastre | 1 | | 1 | 1 | 1 | 70 | 211,40 € € | | 361,40€ |
| LA PROMESSE | | | | | | | 241 60 0 | 150,00 | 201 60 0 |
| D'HELENE-TELEVIE | l | 1 | 1 | | 1 | 80 | 241,60 € € | 150.00 | 391,60€ |
| La Surenchère (théâtre) | | | | 1 | 1 | 30 | 90,60 € € | 150,00 | 240,60 € |
| La Sufefichere (meane) | | | | 1 | 1 | 30 | 90,00 € € | 150,00 | 240,00 € |
| La Tchatche | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 100 | 302,00 € € | 130,00 | 452,00€ |
| | | 1 | 1 | | 1 | 100 | 302,000 | 150,00 | , |
| Le jardin des songes | | | | 1 | 1 | 30 | 90,60 € € | , | 240,60€ |
| - | | | | | | | | 150,00 | |
| Le marché de Chastre | | 1 | 1 | | 1 | 70 | 211,40 € € | | 361,40€ |
| Les Amis de la chapelle | | | | _ | | | | 150,00 | 4.55 |
| Notre-Dame de l'Ermitage | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 100 | 302,00 € € | 150.00 | 452,00 € |
| Les amis de la petite maison | | | | 1 | | 20 | 60,40 € € | 150,00 | 210,40 € |
| Les aims de la petite maison | L | | | 1 | + | 20 | 00,40 € € | 150,00 | 210,40 € |
| Musée Français | 1 | | 1 | 1 | 1 | 70 | 211,40 € € | 150,00 | 361,40€ |
| Musique et culture en | | | | | | | | 150,00 | <u> </u> |
| Roman Païs | | | | 1 | 1 | 30 | 90,60 € € | | 240,60€ |
| | | | | | | | 120 00 0 | 150,00 | 250 00 0 |
| Potagers de la ferme rose | 1 | | | 1 | 1 | 40 | 120,80 € € | 150.00 | 270,80 € |
| Run Together Chastre asbl | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 100 | 302,00 € € | 150,00 | 452,00€ |
| Sel Coup d'pouce | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 60 | 181,20 € | 150,00 | 331,20 € |
| zer coup a pouce | 1* | | 1. | | | 1 00 | 101,200 | 100,00 | 221,200 |

| | | | | | | | (| <u> </u> | |
|-------------------|---|---|---|---|---|------|----------|----------|------------|
| | | | | | | | t | 5 | |
| | | | | | | | | 150,00 | |
| SPORTS ET SANTE | 1 | | | 1 | 1 | 40 | 120,80 € | € | 270,80€ |
| TWIRLING CLUB DE | | | | | | | | 150,00 | |
| CORTIL | | | | 1 | 1 | 30 | 90,60€ | € | 240,60€ |
| | | | | | | | | 150,00 | |
| VEILLE ET PROTEGE | 1 | 1 | 1 | | | 70 | 211,40 € | € | 361,40€ |
| | | | | | | | | 150,00 | |
| Xtrem GOAL Team | | | | 1 | 1 | 30 | 90,60€ | € | 240,60€ |
| | | | | | | | | 150,00 | |
| YNRA | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 100 | 302,00 € | 2 | 452,00€ |
| | | | | | | | 7 248,00 | 6.750,00 | |
| | | | | | | 1740 | € € | ₹ | 13.998,00€ |

⁻ Considérant l'intérêt des activités sportives, récréatives, culturelles et sociales pour la population et afin de promouvoir celles-ci;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: D'attribuer aux groupements, associations et clubs suivants les subsides arrêtés comme suit:

| comme suit. | Subside à |
|--------------------------------------|----------------------|
| ASSOCIATION | donner |
| ASSOCIATION | donner |
| 1450 réseau d'affaires | 150,00 € |
| Amicale des 3X20 BLANMONT | 361,40 € |
| Amicale des seniors de Gentinnes | 361,40 € |
| Amitié en Francophonie | 361,40 € |
| Amnesty International - Groupe local | 301,40 C |
| de Chastre | 301,00€ |
| Association Tom Pouce | 361,40 € |
| BIBLIOTHEQUE de BLANMONT | 301,00 € |
| Bourse BD de Blanmont | 391,60 € |
| Brocante de Gentinnes | 361,40 € |
| Brochet de la Dyle | 240,60 € |
| Chastre Biodiversité | 331,20 € |
| Chastre commune Hospitalière | 150,00 € |
| Chorale Piccola Scuola | 331,20 € |
| Club Aéromodélisme | 270,80 € |
| Club Gym Danse | 240,60 € |
| Club photo Chastre | 361,40 € |
| Comité de jumelage Chastre- | 301,40 € |
| Lespignan | 270.80.6 |
| Comité Boischamps | 270,80 € 421,80 € |
| Comité des fêtes de Gentinnes | |
| | 270,80 € |
| Comité des fêtes de villeroux | 421,80 € |
| Compagnons dépanneurs Asbl | 150,00 € |
| Consultation ONE | 331,20 € |
| Cyclo club SAINT MARTIN | 240.60.6 |
| BLANMONT | 240,60 € |
| FNCB-Section FNC Chastre | 270,80 € |
| GRACQ | 331,20 € |
| Hope Project | 210,40 € |
| Judo Club ICHI Chastre | 270,80 € |

<sup>Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir battu et en toute connaissance de cause;</sup>

| 361,40 € |
|------------|
| 301,40 € |
| |
| 391,60 € |
| 240,60€ |
| 452,00€ |
| 240,60€ |
| 361,40€ |
| |
| 452,00€ |
| 210,40 € |
| 361,40€ |
| 240,60 € |
| 270,80€ |
| 452,00€ |
| 331,20€ |
| 270,80€ |
| 240,60 € |
| 361,40€ |
| 240,60 € |
| 452,00 € |
| 13.998,00€ |
| |

Article 2: Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à l'attention de Monsieur le Directeur financier.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

8. Finances communales - Attribution du subside au Centre Culturel du Brabant Wallon 2022- Décision/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les diverses circulaires du Ministre de la Région wallonne relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
- Vu la circulaire du 8 juillet 2021, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets pour les Communes pour l'exercice 2022;
- Vu le crédit disponible à l'article 7623/332-02;
- Considérant le courrier du Centre Culturel du Brabant Wallon sollicitant un subside de 0,20€ par habitant pour l'année 2022;
- Considérant le montant total de 1 520,00€ établit par le Centre Culturel du Brabant Wallon;
- Considérant l'intérêt des activités sportives, récréatives, culturelles et sociales pour la population et afin de promouvoir celles-ci;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité:

- **Article 1**: d'attribuer au Centre Culturel du Brabant Wallon le subside au montant de 1 520,00€.
- **Article 2 :** Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à Monsieur Thierry Corvilain, Directeur financier.
- Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon

9. Fabrique d'église SAINT MARTIN - Budget de l'exercice 2023 - Approbation/nv

- -Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
- -Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- -Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et le L3111-1 à L3162-3 ;
- -Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- -Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- -Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
- -Vu la délibération du 06 juillet 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel SAINT-MARTIN arrête le budget pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;
- -Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;
- -Vu la décision du 27 juillet 2022, réceptionnée en date du 02 août 2022, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget ;
- -Considérant que le projet de décision du Conseil de fabrique a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 17 août 2022;
- -Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 02 août 2022 ;
- -Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
- -Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général;
- -Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Sur la proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité : Article 1 : d'approuver

d'approuver le budget de l'établissement cultuel SAINT-MARTIN, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 juillet 2022. Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

| Recettes ordinaires totales | 28 927,00€ |
|---|-------------|
| -dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 0 00€ |
| Recettes extraordinaires totales | 121 285,88€ |
| -dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 5 000,00€ |
| -dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 0,00€ |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 5 450,00€ |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 13 250,00€ |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 13 250,00€ |
| -dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00€ |
| Recettes totales | 150 255,88€ |
| Dépenses totales | 42 030,00€ |

Résultat comptable 108 255,88€

Article 2 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à l'Organe représentatif du culte reconnu.

10. Fabrique d'église NOTRE DAME ALERNE - Budget de l'exercice 2023 - Approbation/nv

- -Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
- -Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- -Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et le L3111-1 à L3162-3 ;
- -Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- -Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- -Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
- -Vu la délibération du 28 juillet 2022, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel NOTRE-DAME ALERNE arrête le budget pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;
- -Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
- -Vu la décision du 11 août 2022, réceptionnée le 13 août 2022, il appert que l'Organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprise dans le chapitre I du budget et, pour le déficit approuve sans remarque, le reste du budget ;
- -Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 17 août 2022;
- -Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 août 2022 ;
- -Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- -Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général;
- -Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Sur la proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le budget de l'établissement cultuel NOTRE-DAME ALERNE, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 juillet 2022. Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

| Co suaget presente en definitive les resultats survaites. | |
|---|-----------|
| Recettes ordinaires totales | 8 517,53€ |
| -dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 7 562,53€ |
| Recettes extraordinaires totales | 2 050,47€ |
| -dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0 00€ |
| -dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 2050,47€ |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 7 368,00€ |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 3 200,00€ |

| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00€ |
|--|------------|
| -dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00€ |
| Recettes totales | 10 568,00€ |
| Dépenses totales | 10 568,00€ |
| Résultat comptable | 0,00€ |

Article 2 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à l'Organe représentatif du culte reconnu.

11. Fabrique d'église SAINTE FAMILLE - Budget de l'exercice 2023 - Approbation/nv

- -Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
- -Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- -Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et le L3111-1 à L3162-3 ;
- -Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- -Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- -Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
- -Vu la délibération du 04 juillet 2022, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel SAINTE-FAMILLE arrête le budget pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel :
- -Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;
- -Vu la décision du 15 juillet 2022, réceptionnée le 19 juillet 2022, il appert que l'Organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprise dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve sans remarque, le reste du budget ;
- -Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 juillet 2022 ;
- -Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 17 août 2022;
- -Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- -Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- -Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Sur la proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le budget de l'établissement cultuel SAINTE-FAMILLE, pour l'exercice 2023, voté en séance du conseil de fabrique du 04 juillet 2022. Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

| Recettes ordinaires totales | 13 224,64€ |
|---|------------|
| -dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 11 772,64€ |
| Recettes extraordinaires totales | 53 869,36€ |
| -dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0 00€ |

| -dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 7 593,36€ |
|--|------------|
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 8 780,00€ |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 12 038,00€ |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 46 276,00€ |
| -dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00€ |
| Recettes totales | 67 094,00€ |
| Dépenses totales | 67 094,00€ |
| Résultat comptable | 0,00€ |

Article 2 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à l'Organe représentatif du culte reconnu.

ENVIRONNEMENT

12. PCDR / Demande de convention-faisabilité pour l'ancienne école de Villeroux - Approbation /ns

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural et abrogeant l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du 06 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation de projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR);

Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des PCDR;

Vu l'approbation, en date du 17 février 2022, du projet de PCDR par le Gouvernement wallon;

Vu les résultats du vote à main levée des membres de la Commission locale de développement rural (CLDR) en date du 05 avril 2022, plébiscitant les projets 1.7 (Ecole de Villeroux) et 1.2 (Bois de Saint-Géry), à hauteur respective de 12 et 11 voix sur 34 voix exprimées, comme projets pouvant faire l'objet de prochaines demandes de convention-faisabilité;

Vu la délibération 20220714-3 du Collège communal, en date du 14 juillet 2022, approuvant la seconde actualisation de la fiche-projet 1.7 "*Rénovation de l'ancienne école de Villeroux en maison de village*" présentée en annexe ;

Considérant qu'il y a lieu d'introduire une demande de Convention-faisabilité auprès de la Direction générale de l'agriculture et des ressources naturelles (DGARNE) du Service public de Wallonie, soit avant le 15 mars de l'année en cours, soit avant le 15 septembre de l'année en cours ;

Considérant le projet de convention-faisabilité relatif à la fiche projet 1.7 du PCDR de Chastre transmis par la Direction du développement rural du Service public de Wallonie et présenté en annexe :

Considérant qu'il y a lieu d'adopter ou non cette Convention-faisabilité;

Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause,

DÉCIDE à l'unanimité:

Article d'adopter la Convention-faisabilité relative au projet 1.7 "*Rénovation de l'ancienne école de Villeroux en maison de village*" proposée par la Direction du développement rural du Service public de Wallonie ;

Article De transmettre la présente délibération, pour action, au Service environnement et, pour **2**: information, à la Présidence de la Commission locale de développement rural.

13. PCDR / Demande de convention-faisabilité pour le Bois de Saint-Géry - Approbation/ ns

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural et abrogeant l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du 06 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation de projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR);

Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des PCDR;

Vu l'approbation, en date du 17 février 2022, du projet de PCDR par le Gouvernement wallon ;

Vu les résultats du vote à main levée des membres de la Commission locale de développement rural (CLDR) en date du 05 avril 2022, plébiscitant les projets 1.7 (Ecole de Villeroux) et 1.2 (Bois de Saint-Géry), à hauteur respective de 12 et 11 voix sur 34 voix exprimées, comme projets pouvant faire l'objet de prochaines demandes de convention-faisabilité;

Vu la délibération 20220714-3 du Collège communal, en date du 14 juillet 2022, approuvant la seconde actualisation de la fiche-projet 1.2 "Valorisation pédagogique et biologique du bois communal de la Fontaine-Saint-Géry" présentée en annexe;

Considérant qu'il y a lieu d'introduire une demande de Convention-faisabilité auprès de la Direction générale de l'agriculture et des ressources naturelles (DGARNE) du Service public de Wallonie, soit avant le 15 mars de l'année en cours, soit avant le 15 septembre de l'année en cours;

Considérant le projet de convention-faisabilité relatif à la fiche projet 1.2 du PCDR de Chastre transmis par la Direction du développement rural du Service public de Wallonie et présenté en annexe ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter ou non cette Convention-faisabilité ;

Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: D'adopter la Convention-faisabilité relative au projet 1.2 "Valorisation

pédagogique et biologique du bois communal de la Fontaine-Saint-Géry" proposée

par la Direction du développement rural du Service public de Wallonie ;

Article 2 : De transmettre la présente délibération, pour action, au Service environnement et,

pour information, à la Présidence de la Commission locale de développement

rural.

SERVICE TRAVAUX

14. Appel à projets "Coeur de village" 2022-2026 - Approbation candidature/mlo

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le récent appel à projets "Coeur de village 2022-2026" lancé par M. le Ministre des Pouvoirs locaux, Christophe Collignon, présenté en annexe dans son intégralité;

Considérant que, l'appel étant réservé aux communes de moins de 12.000 habitants, la Commune de Chastre peut y répondre ;

Considérant que l'appel vise l'amélioration du cadre de vie, au travers de l'aménagement d'espaces publics, bâtis ou non, tels que places publiques, bâtiments ou espaces verts, intégrant notamment une polyvalence des usages, et/ou une efficacité énergétique, et/ou une bonne intégration des eaux pluviales, et/ou la sécurité de tous les usagers ;

Considérant que l'appel vise des projets d'investissements éligibles de minimum 250.000 euros tva comprise et maximum 625.000 euros tva comprise, subsidiés à hauteur de 80 % des travaux subsidiables, le solde restant à la charge de la Commune ;

Considérant enfin que la date de soumission des projets est fixée au 15 septembre 2022 au plus tard, par le biais du portail des Pouvoirs locaux, assortie

- d'une décision du Conseil communal relative au(x) projet(s) déposés
- de l'identification, au sein du Collège et de l'Administration, des personnes en charge du projet
- d'une esquisse "crayon" et un reportage-photo d'avant-projet
- une attestation de propriété ou de droits réels sur la parcelle concernée par le projet

Considérant que suite à la présentation de l'appel à projet lors de la réunion du Collège communal du 19 mai, il a été proposé d'étudier la possibilité d'aménager la place de l'église de Blanmont dans le cadre de cet appel à projet ;

Considérant que le Coeur de Village de Blanmont est composé des éléments suivants : église, bibliothèque, place de la féchère (terrain de sport, espace vert,...), la salle espace 2000, la salle Patriarche, les locaux des scouts,... et tout cela à proximité de la gare de Blanmont ;

Considérant qu'à Blanmont dans les alentours de la place de l'église les appels à projets suivants sont en cours :

- PIC19-21 : Création de trottoir rue de la gare et rue du Château (en bleu sur le plan)
- Entretien de Voiries 2022 : Réfection de la voirie du parking de la place de la Féchère (en rouge sur le plan)
- PIMACI22-24 : Création de trottoir rue de l'église et rue des Combattants jusqu'à la N273 (en vert sur le plan)
- PIWACY21 : Rampe vélo sur le sentier menant à l'école (en jaune sur le plan)
- PIWACY21 : Stationnement vélo à la place de la Féchère, place de la gare et près de l'école (en rose sur le plan)
- PIWACY21 : Signalisation des pôles (centre de village, gare,...)
- Subsides Provinciaux 24-26 : Création d'un cheminement cyclo-piéton sur la trace du sentier du Marais (en rouge sur le plan)

Considérant que lors de la dernière CCSRMD (Comité Consultatif Sécurité Routière et Mobilité Douce), l'appel à projet Coeur de Village a été abordé et que la CCRSMD a informé les services travaux et mobilité qu'une réflexion de leur Comité avait déjà eu lieu sur le coeur de village de Blanmont;

Vu la décision du Collège Communal du 23 juin 2022 :

- 1) de choisir le coeur de village de Blanmont comme projet à rendre dans le cadre de l'appel à projet "Coeur de village" en prenant en compte la liste, amendée, des aménagements à estimer suivants :
- Place de l'église : repavage des zones abîmées, rejointoyage de l'ensemble, création d'un cheminement piéton, organisation des places de parking,...
- Rue de l'église : repavage (avec des pavés anciens mais "plats") d'une partie de la voirie au niveau de l'église pour marquer le coeur du village, réorganisation du parking de la rue,...
- Rue de la Féchère : transformation du trottoir le long du mur en parking (en orange sur le plan)
- Place de la Féchère: Mise en place d'un kiosque pour les habitants, les scouts et l'école (Fiche PCDR), mise en place et remplacement de mobilier, dalles gazon en haut de la place pour créer du stationnement, remplacement d'une partie de l'asphalte par un matériau drainant au niveau des places de parking (résilience - point important de l'appel à projets)...
- Sentier Pré à la Chambre : création d'un sentier menant au terrain communal
- Rue des Combattants : Étudier la possibilité d'aménagement faveur du SUL ou réaménager pour créer un espace partagé
- D'étudier de manière globale la mobilité du centre du village de Blanmont
- 2) de charger le service Travaux de rédiger tous les documents nécessaires à l'appel à projet à faire approuver par le Conseil Communal du mois d'août 2022
- 3) de charger le service Travaux d'organiser une réunion avec le CCSRMD début juillet pour avoir leur avis sur l'esquisse

Considérant l'appel à projet d'aménagement des places de la Féchère et de l'église tel que décrit dans les documents en pièce joint et estimé à 643.444,73 € tvac ;

Considérant qu'un membre du Collège communal en charge du dossier de candidature doit être désigné ;

Considérant qu'il est proposé que Monsieur XXXX (une seule personne en charge du dossier) soit désigné comme membre du Collège communal en charge du dossier de candidature ;

Considérant qu'une personne responsable du dossier de candidature au sein de l'administration communale doit être désignée en son nom et qualité ;

Considérant qu'il est proposé que Monsieur Martin LOSSEAU, Responsable du service Cadre de Vie soit désigné comme personne responsable du dossier de candidature au sein de l'administration communale :

Vu la décision du Collège du 28 juillet 2022 d'approuver l'ensemble du projet "Coeur de Village", tel que décrit dans les plans et annexes, décrivant les aménagements proposés aux place de la Féchère et de l'église et de leurs abords et de rajouter sur les plans, une attention particulière sur la Rue de l'Eglise, du carrefour avec la Rue du Château jusqu'au carrefour avec la Rue de Bau pour s'assurer une mobilité piétonne et cyclable améliorées, en ce compris l'îlot donnant sur le sentier de la Fesse ; Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION, celle de Monsieur Nicolas DEWITTE:

Article 1^{er}: D'approuver l'ensemble du projet "Coeur de Village", tel que décrit dans les plans

et annexes, décrivant les aménagements proposés aux place de la Féchère et de

l'église et de leurs abords.

Article 2 : De désigner Monsieur Jean-Marie THIRY comme membre du Collège communal

en charge du dossier de candidature.

Article 3: De désigner Monsieur Martin LOSSEAU, Responsable du service Cadre de Vie

comme personne responsable du dossier de candidature au sein de l'administration

communale.

Article 4 : De charger le service travaux de transmettre la candidature à l'appel à projet Coeur

de Village avant le 15 septembre 2022.

Article 5 : De transmettre la présent délibération aux services travaux, finances, environnement, Mobilité et urbanisme.

MARCHÉS PUBLICS

15. Acquisition d'un système audiovisuel de "streaming" pour la retransmission des séances du Conseil communal sur les réseaux sociaux - Approbation des conditions/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30 000,00 \odot);
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que le Service informatique a établi une description technique pour le marché "Acquisition d'un système audiovisuel de "streaming" pour la retransmission des séances du Conseil communal sur les réseaux sociaux";
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21 000,00 € hors TVA ou 25 410,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/742-53/20180004 ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 18 août 2022, le directeur financier a rendu un avis favorable (n° 2022-61) le 30/08/2022 ; Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: D'approuver le contenu et le montant estimé du marché "Acquisition d'un système

audiovisuel de "streaming" pour la retransmission des séances du Conseil communal sur les réseaux sociaux", établis par le Service informatique. Le montant estimé s'élève à 21 000,00 \in hors TVA ou 25 410,00 \in , 21% TVA

comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de

l'exercice 2022, article 104/742-53/20180004.

Article 4: De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service

juridique, au Service informatique et au Service Finances.

URBANISME

16. Acquisition de la Chapelle St Antoine à Chastre - Projet d'acte - Approbation/sh

Vu la chapelle Saint-Antoine situé sur le Rond-point de Chastre, à l'angle des la rue de la Sucrerie et de la Rue Ledocte, sur la parcelle cadastrée 1ère division, section B, n° 84T2, pour une superficie de 100m^2 ;

Vu la volonté communale de racheter cette chapelle en vue de la rénover ;

Considérant qu'en effet, cette chapelle située à l'entrée de la commune, sur un carrefour stratégique en terme de passage, nécessite une franche rénovation ;

Vu l'intérêt d'acquérir ce bien qui fait partie du patrimoine historique de la commune à valoriser ;

Considérant que la chapelle est reprise à l'inventaire du patrimoine immobilier culturelle sous le nom de "Chapelle Saint-Joseph" et décrit comme suit : A l'angle de la rue de la Sucrerie, sobre construction de la fin du 19e ou du début du 20e siècles en brique (autrefois peintes en rouge) à soubassement en calcaire, sous bâtière. Porte à encadrement de calcaire; montants monolithes et arc cintré profilé en cavet, clé et impostes moulurées. Vantail ajouré, à grille ornée de rosettes; fente de tronc avec mention : « OFFRANDES A ST-JOSEPH ». Frise en gradins. Intérieur dépouillé. Pavement garni d'une rosace noire et blanche. Autel en faux marbre.

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 concernant la procédure à appliquer dans le cadre d'un dossier d'acquisition d'un bien immobilier par une commune ;

Considérant que le revenu cadastre de ce bien est de zéro euro ;

Considérant que le bien à été évalué à une valeur vénale de zéro euro :

Considérant que son acquisition pour le montant d'un euro symbolique est totalement justifié;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juillet 2020 désignant l'Etude des notaires Olivier Jamar et Cécile Lammerhiert afin de procéder à l'acquisition de ce bien ;

Vu le projet d'acte transmis par l'étude susnommée ;

DÉCIDE à l'unanimité:

Article 1^{er}: d'approuver le projet d'acte établi par le Notaire Jamar pour l'acquisition de la

Chapelle Saint Antoine située à l'angle de la rue Ledocte et de la rue de la Sucrerie

sur une parcelle cadastrée 1ère division section B n° 84T2;

Article 2: de désigner M. Thierry Champagne, Bourgmestre et Mme Cécile Van Meensel,

Directrice générale ff pour la signature de l'acte.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

17. Ecetia : désignation de représentants au sein de l'Intercommunale - Décision/cvm

- Vu le décret de la Région Wallonne du 5 décembre 1996 relatifs aux intercommunales wallonnes ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie
- Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2022 validant l'adhésion de la Commune de Chastre à la Société coopérative ECETIA Intercommunale ;
- Considérant la nécessité de désigner 5 délégués du Conseil communal et 1 observateur afin de représenter la Commune de Chastre à l'Assemblée générale annuelle ;
- Considérant que la répartition des 5 membres, selon l'application de la clé D'hondt est proposée comme suit :
 - . 2 délégués de Chastre@venir
 - . 3 délégués de Chastre 20+ et Ecolo Chastre
- . 1 observateur
- Considérant que les candidats proposés sont
 - . Pour Chastre@venir : Claude JOSSART et Michel PIERRE
- . Pour Chastre 20+ et Ecolo Chastre :Thierry CHAMPAGNE, Frédéric CARDOEN et Jacqueline COLOT

En qualité d'observatrice : Hélène RYCKMANS

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause :

DÉCIDE à l'unanimité:

Article 1^{er} D'approuver les délégués du Conseil communal pour représenter la Commune de Chastre auprès de l'Intercommunale ECETIA :

- . Pour Chastre@venir : Clauide JOSSART et Michel PIERRE
- . Pour Chastre 20+ et Ecolo Chastre : Thierry CHAMPAGNE, .Frédéric CARDOEN et Jacqueline COLOT
 - . en qualité d'observatrice : Hélène RYCKMANS
- **Article 2 :** De communiquer à ECETIA Intercommunale les coordonnées des 5 délégués et de l'observateur du Conseil communal représentant la Commune de Chastre auprès de ECETIA Intercommunale
- **Article 3 :** De remettre un exemplaire de la présente délibération à :
 - . ECETIA Intercommunale
 - . aux 5 délégués du Conseil communal

18. Tutelle - Décision prise par les Autorités de Tutelle - Information/jb

- Prend pour information, les notifications des autorités de Tutelle suivantes :
- la délibération du Conseil communal du 31 mai 2022 relative à l'adhésion à la centrale de marché du Brabant wallon relative à l'entretien et aux petites réparations des cours d'eau, des bassins d'orage et des petits ouvrages en bordure ou sur cours d'eau, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- La délibération du Conseil communal du 31 mai 2022, relative à l'adhésion aux secteurs "Droit commun", "Immobilier", "Management opérationnel et Conseil externe" et "Promotion Immobilière Publique" de la Société Coopérative ECETIA Intercommunale et à la souscription au capital pour 3 parts de 25 € est approuvée
- La délibération du Conseil communal du 31 mai 2022 relative à l'approbation des Comptes annuels pour l'exercice 2021 est approuvée

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal.

Thierry CHAMPAGNE donne tout d'abord réponse à une question posée lors de la séance précédente du Conseil communal portant sur le marquage des places PMR. Celui-ci est bien intégré das le marché actuellement en cours et les plus abîmées seront au fur et à mesure repeintes. En ce qui concerne l'utilisation de 3P et le problème de visibilité des coordonnées de la personne qui signale un problème : celles-ci ne sont visibles que par le personnel technique

Monsieur Nicolas DEWITTE demande si les problèmes signalés par la population sur 3P sont bien suivi. Monsieur Thierry CHAMPAGNE répond que oui, mais certaines demandent nécessitent du temps et le délai de réponse est donc parfois plus long.

Madame Anne FERRIERE souhaite savoir si un marquage spécial sera apposé là où se trouve les bornes de rechargement pour véhicules électriques afin d'empêcher les véhicules non concernés de se stationner sur ces emplacements. Monsieur Thierry CHAMPAGNE répond que c'est effectivement une bonne idée. Il signale aussi que 4 nouvelles bornes vont être installées dans la Commune.

Madame Anne FERRIERE demande si les repas scolaires vont augmenter. Madame Christine BRISON répond qu'il faut voir avec le service Finances, mais que c'est fort probable.

Monsieur Michel PIERRE demande où en est la Commune avec la gestion de la Drève. Monsieur Jean-Marie THIRY répond qu'un enquête a été menée et qu'un diagnostic a été posé. 7 arbres vont être abattu pour les autres, il y aura un suivi et un entretien réguliers.

Monsieur Michel PIERRE demande pourquoi il ne voit pas le résultat de la visite annuelle des cours d'eau, car il y a des ponts très fragilisés. Monsieur Thierry CHAMPAGNE répond qu'un nouveau marché du SPW va s'ouvrir avec analyse et inspection gratuites. La Commune va y adhérer. Il est urgent d'en réparer certains, comme celui de l'avenue du Castillon et celui de la Rue de la Brasserie. Monsieur Michel PIERRE s'inquiète de la pose de préaux pour les écoles, qui tarde. Monsieur Thierry CHAMPAGNE répond que le subside alloué n'est pas suffisant. Une dernière piste est suivie avant d'avoir recours aux fonds propres pour cette dépense.

Monsieur Philippe BABOUHOT demande ce qu'il en est des ouvrages d'art. Monsieur Thierry CHAMPAGNE répond que le marché a été annulé car nous avons reçu une offre à +/- 100.000 € alors que nous avions budgétisé le marché à 50.000 €. Un nouveau marché plus avantageux est lancé par le SPW.

Monsieur Philippe BABOUHOT signale de nombreux vols dans la Commune. Ne serait-il pas utile de favoriser l'émergence de nouvelles PLP. Monsieur Thierry CHAMPAGNE répond qu'il y a déjà 2 PLP à Chastre. Il serait peut-être utile de susciter une réunion avec la police. Une "PLP" n'est pas la solution miracle.

Monsieur Philippe BABOUHOT signale qu'il y a toujours des difficultés aux abords des écoles, notamment de Blanmont, pour la sécurisation des élèves.. On pourrait faire appel à un bénévole pour faire traverser les élèves en toute sécurité.. Madame Christine BRISON répond qu'un appel a été lancé aux communes pour du marquage aux abords des écoles. La Commune de Chastre s'y est inscrite. Le subside semble conséquent.

Madame Bérengère LEFRANCQ souhaiterait que soient expliquées au public, les mesures de prévention appliquées à un permis, dans le cadre du Plan de lutte contre les inondations. Monsieur Stéphane COLIN répond qu'il a été imposé dans ce permis, dans le cadre de la gestion des eaux, un fossé parabolique de 4 m de large. Dans celui-ci il y aura des plantations de taillis et d'herbacées. Les mesures seront mises en place pour guider les eaux et ralentir celles-ci en amont.

Monsieur Claude JOSSART demande pourquoi la dalle de béton qui vient d'être refaite à la Rue des Combattants, a été à nouveau démolie ce jour. Monsieur Jean-Marie THIRY répond qu'il s'agissait d'une réparation provisoire et qu'il est donc prévu de réparer celle-ci définitivement.

Monsieur Michel PIERRE signale que 3 piquets en fer débordent sur la route à hauteur de la Chapelle Mahy à Blanmont. Monsieur Thierry CHAMPAGNE répond qu'on va se rendre sur place et vérifier. Peut-être se trouvent-ils sur

Walhain.

Monsieur le président lève la séance à 21 heures 30 minutes.

La Directrice générale ff

La Présidente

VAN MEENSEL Cécile RYCKMANS Hélène